



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Grignan (Drôme)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00664

DÉCISION du 27 février 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00664, déposée complète par M. le maire de Grignan (Drôme) le 27 décembre 2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 19 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date 24 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Grignan compte 1 535 habitants (INSEE 2015), en repli depuis 2010, et que le projet de PLU prévoit un développement de l'ordre de 1 % de croissance par an correspondant à l'accueil de 250 nouveaux habitants à horizons 2029 se traduisant par une production de 180 logements ;

Considérant l'importance de la consommation d'espaces prévue par ce projet :

- l'urbanisation de 16,6 hectares de zones d'urbanisation futures, avec une potentialité de réalisation de 60 logements dans le tissu partiellement construit de la commune, environ 112 logements au sein de zones AUh (secteurs ouverts à l'urbanisation avec des orientations d'aménagement et de programmation) et près de 7,6 hectares de zones AU strictes qui ne semblent pas intégrés dans les estimations de besoin foncier lié à la projection démographique ;
- une densité de réalisation de logements faible, comprise entre 12,8 et 16,2 logements par hectare et une dispersion des sites d'implantation de l'urbanisation future ;

- 5,9 hectare de zone AUi pour l'accueil d'entreprises, sans présenter d'éléments de quantification et de justification de ce besoin foncier ;
- l'accueil d'un projet de parc photovoltaïque de 18 hectares, dont 8 hectares seraient destinés à l'implantation de panneaux ;

Considérant la qualité du cadre paysager et du patrimoine historique de la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins futurs projetés, notamment en tenant compte du plan de gestion du Lez qui ramène le niveau du prélèvement autorisé à 200 000 m³ ;

Considérant que le projet générera une augmentation du volume d'eaux usées à traiter et que la station d'épuration de la commune présente des non-conformités avec des effets notables constatés sur le milieu naturel récepteur ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du PLU de la commune de Grignan (Drôme), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00664, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquelles le plan peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1